



VILLE DE  
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260204-202603600-AR

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026/036

*Portant sur la circulation alternée et le stationnement interdit, rue du Général de Gaulle,  
à l'occasion de travaux de la réalisation d'un raccordement sur le réseau des eaux pluviales*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de l'entreprise LAGADEC TP en date du 30 janvier 2026,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera alternée et le stationnement sera interdit, au niveau du 63 rue du Général de Gaulle, du lundi 9 au vendredi 13 février 2026, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement sur le réseau des eaux pluviales.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire, ainsi que la déviation nécessaire, seront effectués par le demandeur.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau le 30 janvier 2026

L'adjoint au Maire,

**Louis SALIOU**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le 03.02.2026  
Et de la publication, le 03.02.2026  
La Directrice Générale des Services,  
Catherine THOMAS

